



Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à  
l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Les Gras (25)**

n°BFC-2021-2808

Décision n° 2021DKBFC27 en date du 25 mars 2021

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n°BFC-2021-2808 reçue le 28/01/2021, déposée par la commune de Les Gras (25), portant sur l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 10/02/2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Doubs reçue le 12/02/2021 ;

### **1. Caractéristiques du document :**

Considérant que l'élaboration du PLU de la commune des Gras (superficie de 1 499 ha, population de 797 habitants en 2017 (données INSEE)), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune, dotée d'un plan d'occupation des sols (POS) approuvé le 21/04/1999, appartient à la communauté de communes du Val de Morteau et relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Horloger en cours d'élaboration ;

Considérant que cette élaboration du document d'urbanisme communal vise principalement à :

- définir un projet d'aménagement s'appuyant majoritairement sur les disponibilités foncières/bâties de la trame existante et conforter le centre-bourg en s'appuyant sur les potentialités de sa trame urbaine ;
- s'inscrire dans les orientations de la loi Montagne visant notamment un développement en continuité de l'existant ;
- permettre la production d'une soixantaine logements sur les dix prochaines années, dont la construction de 44 logements neufs, afin de soutenir le développement démographique communal envisagé à 0,75 % par an pour atteindre une population de 885 habitants en 2031 ;
- mobiliser pour ce faire, environ 3 ha de terrains à urbaniser répartis entre 1,2 ha en densification (avec un objectif de mobilisation de 16 dents creuses et d'environ 17 logements vacants à réhabiliter) et 1,8 ha en extension (dont 1,4 ha sur le site dit des Épaisses et 0,4 ha sur le site du Bois de la Côte), avec un objectif de densité moyenne pour les nouvelles constructions de 14 à 15 logements par hectare en l'absence de préconisations validées dans le SCoT ;
- prévoir l'urbanisation future d'un troisième secteur à proximité immédiate du cœur de ville, par un classement en zone 2AU, dont la superficie n'est pas précisée.

## 2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le projet démographique communal correspond à un taux d'accroissement annuel (+0,75 %) nettement supérieur à la tendance passée observée entre 2012 et 2017 (+ 0,3 % - données INSEE) et implique une consommation d'espace (3 ha) proche de celle des dix dernières années (3,3 ha), voire supérieure en comptant la surface de la zone 2AU, en décalage avec les objectifs de baisse de la consommation d'espace du SCoT du Pays horloger en cours d'élaboration ; le projet communal ne démontre pas une gestion économe de l'espace et ne répond pas à l'objectif régional de réduction de 50 % des espaces consommés à l'horizon 2035 et à l'objectif de zéro artificialisation nette d'ici 2050 portés par le SRADDET<sup>1</sup> ; il conviendrait, a minima, de prévoir un phasage de l'urbanisation en priorisant le renouvellement urbain ;

Considérant l'absence de démonstration de la recherche d'évitement et de réduction des risques naturels, l'urbanisation du secteur des Épaisses étant prévue dans une zone concernée par un aléa glissement de terrain de niveau moyen sur la majeure partie du site et de niveau fort sur le secteur sud-ouest pressenti pour l'implantation d'habitat collectif / intermédiaire ;

Considérant l'absence d'éléments démontrant la déclinaison fine de la trame verte et bleue pour chaque sous-trame à l'échelle communale, et la discontinuité des corridors protégés au plan de zonage, qui ne permet pas de garantir leur fonctionnalité écologique ; il doit par exemple être tenu compte de la préservation de la ripisylve le long du ruisseau ;

Considérant l'absence d'éléments relatifs à la déclinaison des enjeux et prescriptions de préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques définis dans les documents supra-communaux (SDAGE Rhône-Méditerranée et non Rhin-Meuse comme indiqué de façon erronée dans le dossier, SAGE Haut-Doubs, Haute-Loue à prendre en compte) ; le règlement et les OAP doivent traduire en particulier les dispositions prévues de compensation concernant la destruction de zones humides ;

Considérant que les orientations en matière de qualité de l'air et de déplacements sont abordées partiellement et devront se référer aux préconisations du futur PCAET de la communauté de communes du Val de Morteau en cours d'élaboration ;

Concluant, au vu des éléments fournis, que l'élaboration du document d'urbanisme est susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement.

### DÉCIDE

#### Article 1<sup>er</sup>

L'élaboration du PLU de la commune de Les Gras **est soumise** à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Au vu des informations disponibles, notamment celles transmises par la personne publique responsable, et en répondant aux attendus fixés par le code de l'urbanisme relatifs au contenu de l'évaluation environnementale, cette dernière devra porter une attention particulière aux enjeux soulignés dans les considérants de la présente décision.

#### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

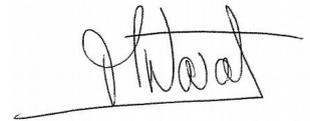
1 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 25 mars 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation, la présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Novat', is written over a horizontal line. The signature is cursive and somewhat stylized.

Monique NOVAT

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (SDDA/DEE)

TEMIS 17E rue Alain Savary, CS 31269

25005 BESANÇON CEDEX

[ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr)

### Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)